

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 983

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 code de la santé publique, les mots : « tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté » sont remplacés par les mots : « les moyens pour sauvegarder la dignité de la personne, soulager sa souffrance, apaiser sa souffrance psychique et soutenir sa famille et ses proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 1110-10 du CSP ont été écrites à une époque où n'existaient pas les dispositions actuelles sur la procédure collégiale ni sur l'implication des familles et des proches dans les décisions d'arrêt de traitement. Aussi paraît-il utile de mettre en conformité ce second alinéa de l'article L. 1110-5 avec la terminologie actuelle.